

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du
15 juillet 1999 autorisant l'exploitation de
la Société ISSOIRE AVIATION - Commune du BROC**

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 mars 1993 et 15 juillet 1999 autorisant la Société ISSOIRE AVIATION à exploiter un atelier de traitement de surface ZAC La Béchade, sur le territoire de la Commune du BROC ;

Vu les observations faites lors des inspections du 10 octobre 2007 et 16 octobre 2008 dans l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 août 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que, afin de prévoir des prescriptions adaptées à ses activités, il convient que l'exploitant fasse le point sur son classement et sa conformité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; que, aux termes de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques la mise à jour des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le perchloréthylène utilisé pour le dégraissage est une substance dangereuse présentant des risques pour la santé ; qu'il y a lieu de limiter son émission dans l'atmosphère et d'exercer une surveillance de cette émission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

La Société ISSOIRE AVIATION, dont le siège social est situé ZAC La Béchade 63054 LE BROCC, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais indiqués sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1 - DOSSIER DE MISE À JOUR

Un dossier de mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement devra être adressé au préfet dans un délai **d'un mois**.

Ce dossier fera notamment le point complet et précis des activités de l'établissement et de leur classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; il comprendra une description de ses activités et des dispositions mises en place pour réduire leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉGRAISSAGE AU PERCHLORÉTHYLÈNE

2.1 Limitation des émissions

Des dispositions seront mises en place dans un délai n'excédant pas **un mois** pour réduire, durant les périodes pendant lesquelles le bac de dégraissage au perchloréthylène est inutilisé, les rejets en perchloréthylène, telles que la pose d'un couvercle étanche, l'arrêt de la ventilation d'extraction, etc.

2.2 Emissions atmosphériques

2.2.1. Captage des émissions et rejet

2.2.1.1. Les vapeurs provenant du bain de perchloréthylène doivent être collectées séparément et sans mélange avec les autres émissions de l'atelier pour être analysées et éventuellement traitées avant rejet.

2.2.1.2. Le débouché de la ou des cheminées de rejet est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Le point de rejet des effluents canalisés doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Ces dispositions devront être respectées dans un délai n'excédant pas **3 mois**.

2.2.2. Valeurs limites d'émission de perchloréthylène

2.2.2.1. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Si le flux horaire total de perchloréthylène, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé.

La valeur limite d'émission définie ci-dessus est exprimée dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

2.2.2.2. Le flux horaire maximal de perchloréthylène doit être inférieur à 2 kg/h.

2.2.2.3. Le flux annuel des émissions diffuses de ce solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité utilisée.

2.2.3. Surveillance des émissions de perchloréthylène

2.2.3.1. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en perchloréthylène, selon les méthodes normalisées en vigueur, sera réalisée au moins **annuellement** par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

La première mesure doit être faite dans les **3 mois**.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2.2.3.2. Plan de gestion de solvants - Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement et avant le 1er avril à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1.1. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ISSOIRE AVIATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie du BROU par les soins du Maire pendant un mois.

1.2. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du BROU ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Groupe de subdivisions Allier- Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 OCT. 2009**
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN